

Document 1 de 1

Cour d'appel
Nîmes
Chambre civile 1

2 Juillet 2013

N° 12/01488

Madame Chantal FOURNIER

Madame Corinne VIAL

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

ARRÊT N°

R.G. : 12/01488

CJ/DO

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVIGNON

25 octobre 2011

FOURNIER

C/

VIAL

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE

1ère Chambre A

ARRÊT DU 02 JUILLET 2013

APPELANTE :

Madame Chantal FOURNIER

née le 17 Décembre 1959 à SALON DE PROVENCE

Rep/assistant : la SCP PERICCHI Philippe, Postulant (avocats au barreau de NIMES)

Rep/assistant : SCP DUPIN & MARQUAND-GAIRARD, Plaidant (avocats au barreau de
MARSEILLE)

INTIMÉE :

Madame Corinne VIAL

née le 12 Juillet 1973 à MARSEILLE

Rep/assistant : la SCP CURAT JARRICOT, Postulant (avocats au barreau de NIMES)

Rep/assistant : Me Karine HAROUTUNIAN-ASSANTE, Plaidant (avocat au barreau
D'AVIGNON), substitué par Me Jean-Luc OURSON, avocat au barreau d'AVIGNON

ORDONNANCE DE CLÔTURE rendue le 25 Avril 2013

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

M. Dominique BRUZY, Président,

M. Serge BERTHET, Conseiller,

Mme Christine JEAN, Conseiller,

GREFFIER :

Mme Véronique LAURENT-VICAL, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

DÉBATS :

à l'audience publique du 07 Mai 2013, où l'affaire a été mise en délibéré au 02 Juillet 2013

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par M. Dominique BRUZY, Président, publiquement, le 02 Juillet 2013, par mise à disposition au greffe de la Cour

* * *

EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE ET DES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Exposant que dans le cadre de l'exercice de sa profession d'infirmière libérale à la BASTIDE DES JOURDANS (84) depuis 1991, elle a eu recours en 2006 aux services de Mme VIAL pour la seconder, que celle-ci a ensuite interrompu leur relation professionnelle et s'est livrée à une concurrence déloyale en manquant aux règles de la profession, Mme FOURNIER a fait assigner Mme VIAL devant le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON aux fins de l'entendre condamner sous astreinte à cesser toute activité d'infirmière pendant deux ans, à restituer la copie du fichier en sa possession et le tampon professionnel, à supprimer toute publicité et à lui payer 20 000euro de dommages-intérêts pour détournement de clientèle et 5 000euro en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile .

Par jugement du 28 octobre 2011, le Tribunal de Grande Instance d'Avignon a statué comme suit:

'Vu le Décret du 29/07/04 et la loi du 2/08/05,

Vu les articles R 4312-8, R 4312 -12, R 4312-42, R 4312-43, R 4312-46, R 4312-47 du Code de Santé Publique,

CONSTATE l'absence de contrat de collaboration ou de remplacement professionnel entre

Mme FOURNIER et Mme VIAL de janvier 2006 à février 2009 ;

DIT que Mme VIAL n'a pas commis d'actes de détournement de clientèle, de concurrence déloyale ou de compéragé ;

DEBOUTE en conséquence Mme FOURNIER de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

CONDAMNE Mme FOURNIER à payer à Mme VIAL la somme de 1.500 euro (MILLE CINQ CENTS EUROS), à titre de dommages-intérêts ;

CONDAMNE Mme FOURNIER à payer à Mme VIAL la somme de 2.000 euro (DEUX MILLE EUROS), en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE Mme FOURNIER aux entiers dépens qui pourront être recouverts par Me HAROUTUNIAN-ASSANTE dans les formes et conditions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Mme FOURNIER a relevé appel de cette décision.

Pour l'exposé du détail des prétentions et moyens des parties devant la Cour, il est expressément fait référence à leurs conclusions récapitulatives signifiées le:

- 2 juillet 2012 pour Mme FOURNIER

- 31 août 2012 pour Mme VIAL

Mme FOURNIER présente les demandes suivantes:

'RÉFORMER le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON du 25 octobre 2011 à l'encontre de Madame FOURNIER ;

CONDAMNER Madame VIAL à cesser son activité pendant deux ans sous astreinte de 20euro par jour à compter de la signification de la décision à intervenir ;

CONDAMNER Madame VIAL à restituer la copie du fichier du cabinet de Mme FOURNIER ainsi que le tampon professionnel dudit cabinet sous astreinte de 50 euro par jour de retard à compter de la signification

de la décision à intervenir ;

CONDAMNER Madame VIAL à supprimer toutes publicités auprès des commerçants et autres professions médicales et paramédicales sous astreinte de 100 euro par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

CONDAMNER Madame VIAL à verser à Madame FOURNIER la somme de 20.000 euro à titre de dommages et intérêts pour détournement de clientèle et concurrence déloyale ;

CONDAMNER Madame VIAL à verser à Madame FOURNIER la somme de 5.000 euro au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER Madame VIAL aux entiers dépens sur le fondement de l'article 696 du Code de procédure civile .

Mme VIAL conclut à la confirmation de la décision déférée et au débouté de l'ensemble des demandes de Mme FOURNIER. Elle sollicite l'allocation d'une somme de 6 000 euro en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile .

MOTIFS

SUR LES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Comme à juste titre relevé par le Tribunal, aucun contrat écrit n'a été conclu entre les parties qui ont exercé leur profession d'infirmière dans les mêmes locaux du mois de janvier 2006 au 17 janvier 2009, date de la lettre de Mme VIAL informant Mme FOURNIER de son départ pour continuer son activité libérale dans d'autres locaux.

Mme FOURNIER soutient que Mme VIAL est 'venue en remplacement en janvier 2006 puis a poursuivi en collaboration bénéficiant gratuitement de tous les avantages du cabinet y compris de la clientèle constituée par elle qu'elle ne pouvait assumer entièrement seule'.

En application de l'article R 4312-43 du code de la santé publique applicable à la cause, en cas de remplacement d'un infirmier au delà de 24 heures ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à 24 h mais répété, un contrat de remplacement doit être établi entre les deux parties.

En cas de collaboration professionnelle libérale, le contrat doit aussi être établi par écrit précisant sa durée, les modalités de la rémunération et les conditions d'exercice de l'activité. En l'espèce, une seule et

unique rétrocession est établie pour Mme VIAL pour le mois de janvier 2006 (31 janvier 2006) correspondant au mois d'arrivée de Mme VIAL qui ne s'est ensuite jamais renouvelée.

Aucun contrat écrit n'a été établi entre les parties. Il n'est non plus justifié d'aucune information par Mme FOURNIER des organismes d'assurance maladie pourtant prescrite par la réglementation en vigueur à la date des faits. Mme VIAL justifie quant à elle d'un exercice libéral sous convention, du règlement des charges et frais professionnels depuis le 16 janvier 2006 et du règlement des factures de fournisseurs (matériel de soins, service informatique et mise à jour du logiciel...) avec facturations séparées pour elle et Mme FOURNIER comme des factures d'établissement de cartes de visite et de sa plaque professionnelle à une adresse distincte de celle de Mme FOURNIER au mois de janvier 2009.

Le Tribunal a exactement déduit de l'ensemble de ces éléments l'absence de preuve d'un contrat de remplacement ou de collaboration entre Mme FOURNIER et Mme VIAL que le seul exercice dans les mêmes locaux ne peut suffire à caractériser. Mme FOURNIER ne justifie de l'accomplissement d'aucune des formalités exigées dans ces situations par la réglementation.

SUR LE DETOURNEMENT DE CLIENTELE ET LA CONCURRENCE DELOYALE

Après avoir relevé d'une part qu'un imprimé de choix de praticien entre elle et Mme VIAL, produit par Mme FOURNIER, a été remis par celle-ci aux patients au mois de janvier 2009 lors du départ de Mme VIAL, d'autre part que l'interdiction d'installation dans la même commune et de concurrence directe ne peut être invoquée en l'absence de contrat de collaboration ou de remplacement entre les parties et enfin que la seule annonce de l'ouverture du cabinet de Mme VIAL par des cartes de visite n'était pas constitutive de détournement de clientèle, le Tribunal a exactement retenu que la captation de clientèle ni aucun acte de concurrence déloyale par Mme VIAL n'était établi. Aucun des clients de Mme FOURNIER n'atteste avoir été démarché par Mme VIAL. Les manquements à l'interdiction de publicité, fussent ils démontrés, relèvent, comme les manquements aux règles déontologiques de la profession, du Conseil de l'Ordre des infirmiers et le seul dépôt de la carte de visite dans des commerces du village mentionnant le nouveau lieu d'exercice de Mme VIAL ne caractérise pas un détournement de clientèle ni un manquement à ses obligations de loyauté. Il ressort en outre des pièces produites que comme ci-dessus relevé, contrairement aux affirmations de l'appelante, Mme VIAL avait dès le 16 janvier 2009 fait établir ses cartes de visite et sa plaque professionnelle à sa nouvelle adresse d'exercice distincte de celle de Mme FOURNIER qui ne justifie pas de la réalité de la poursuite de l'occupation de ses locaux par Mme VIAL après le mois de janvier 2009.

Le compérage avec le pharmacien, interdit par l'article R 4312-21 du code de la santé publique, qui se définit comme l'intelligence secrète entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou des tiers, n'est non plus aucunement établi ; les attestations produites émanant de connaissances de Mme FOURNIER ne contiennent pour la plupart aucune indication de date et ne caractérisent pas des faits constitutifs d'atteintes à la règle du libre choix du praticien

par la clientèle. Les plaintes de Mme FOURNIER auprès de l'Ordre des pharmaciens concernant M GRAMBOIS, de l'Ordre des infirmiers et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant Mme VIAL n'ont au demeurant pas donné lieu à poursuite.

Le rejet des demandes de Mme FOURNIER, pertinemment motivé par le Tribunal, sera donc confirmé.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES-INTERETS

Le Tribunal a à juste titre relevé que les graves accusations portées contre Mme VIAL devant la juridiction sans les prouver ont porté atteinte à sa dignité et lui ont causé un préjudice moral qui justifie l'allocation de dommages-intérêts dont le montant a été exactement apprécié.

Le jugement déferé sera donc intégralement confirmé.

L'appelante succombe et supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,

Dit l'appel régulier et recevable en la forme mais mal fondé,

En conséquence, confirme le jugement déferé dans toutes ses dispositions,

Condamne l'appelante aux dépens,

Dit n'y avoir lieu à allocation d'une somme complémentaire au titre de l'
Code de Procédure Civile

article 700 du
en cause d'appel.

Arrêt signé par M. BRUZY, Président et par Mme LAURENT-VICAL, Greffier.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

Décision Antérieure

■ ■

Tribunal de grande instance

Avignon du

25 octobre 2011

© LexisNexis SA